

N° 316. — DÉCISION du 27 décembre 1861, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et 38 du règlement financier du 26 septembre 1855;
Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1862, est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour, en Conseil d'Administration.

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de *cinq cent trente mille francs*.

Savoir :

Chapitre 1 ^{er} . Personnel.	258,751 fr. 00 c.
Chapitre 2 ^e . Matériel.	271,249 . 00
	(*) 530,000 . 00

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 27 décembre 1861.

Signé : **E. G. DE LA RICHERIE.**

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : **TRILLARD.**

(*) Les recettes se décomposent comme suit :

	FR.	C.
Produits locaux.	166,400	00
Recettes d'ordres et recettes accidentelles.	63,600	00
Subvention métropolitaine.	300,000	00
Total.	530,000	00